



## **L'intelligence artificielle à l'épreuve du droit : analyse des risques et des cadres juridiques contemporains**

### **Artificial Intelligence and the Law : An analysis of Risks and Contemporary Legal Frameworks**

**YAQOUTI ZAKIA**

Docteur en droit privé

Lauréate de la Faculté des sciences Juridiques, Economique et Sociales de Tanger

Université Abdelmalek Essaâdi

Laboratoire des sciences juridiques économiques sociales et de gestion

Maroc

**Date de soumission** : 13/05/2026

**Date d'acceptation** : 14/06/2026

**Pour citer cet article** :

YAQOUTI. Z. (2026) «L'intelligence artificielle à l'épreuve du droit : analyse des risques et des cadres juridiques contemporains», Revue Internationale du chercheur « Volume 7 : Numéro 2» pp : 1603-1643

## Résumé

Le développement de l'intelligence artificielle bouleverse profondément nos sociétés modernes en intégrant des systèmes de prise de décisions automatiques dans de nombreux domaines stratégiques. S'ils permettent de saisir des perspectives d'innovation et de croissance, ils sont également source de dangers juridiques et sociétaux importants en raison de leur impact sur la transparence, la responsabilité des acteurs, la protection des données et la propriété intellectuelle.

Avec un tel contexte, l'application du cadre juridique s'avère à la fois primordiale et problématique. Le propos de cet article est de mettre en lumière cette dualité par une analyse des adaptations du cadre juridique de l'intelligence artificielle. De manière plus précise, on y constate un double mouvement en lien avec l'intelligence artificielle, qui concerne tant la transformation des principes généraux du droit que la mise en œuvre de principes particuliers à l'intelligence artificielle, comme la traçabilité, l'explicabilité ou la régulation basée sur le risque.

Dans l'ensemble, cet article met en évidence les points communs de divergence qui sont propres au cadre juridique de l'IA et explique que la réglementation de l'IA ne se réduit pas à l'élaboration de nouvelles règles, mais nécessite une révision des outils juridiques ainsi que des équilibres à trouver entre l'innovation et la protection des droits.

**Mots clés :** Intelligence artificielle ; Responsabilité ; Transparence ; Réglementation.

## Abstract

The development of artificial intelligence is profoundly transforming our modern societies by integrating automated decision-making systems into numerous strategic areas. While these systems open up opportunities for innovation and growth, they also pose significant legal and societal risks due to their impact on transparency, accountability, data protection, and intellectual property.

In this context, the application of the legal framework proves to be both essential and problematic. The purpose of this article is to highlight this duality through an analysis of the adaptations to the legal framework for artificial intelligence. More specifically, it identifies a two-pronged approach regarding artificial intelligence, which concerns both the transformation of general legal principles and the implementation of principles specific to artificial intelligence, such as traceability, explainability, and risk-based regulation.

Overall, this article highlights the common points of divergence specific to the legal framework for AI and explains that the regulation of AI is not limited to the development of new rules, but requires a review of legal tools as well as the need to strike a balance between innovation and the protection of rights.

**Keywords :** Artificial intelligence ; Accountability ; Transparency ; Regulation.

## Introduction

L'intelligence artificielle connaît aujourd'hui un progrès sans précédent, porté par l'accumulation massive de données et les progrès des capacités de calcul. Elle s'impose progressivement dans l'ensemble des secteurs d'activité, transformant en profondeur les modes de production, de décision et de gouvernance. De la santé à la finance, en passant par la sécurité et les services publics, les systèmes d'intelligence participent désormais à des processus déterminants, parfois avec un degré d'autonomie croissant (de Hauteclouque, 2021).

Toutefois, cette dynamique technologique s'accompagne de risques juridiques et sociétaux majeurs. L'opacité des algorithmes, les atteintes potentielles à la vie privée, les phénomènes de discrimination ou encore les usages de surveillance soulèvent des interrogations profondes quant à la protection des droits fondamentaux. À cela s'ajoute une difficulté structurelle : celle d'adapter des cadres juridiques conçus pour des technologies plus traditionnelles à des systèmes évolutifs, complexes et parfois difficilement explicables.

Face à ces enjeux, les Etats et les organisations internationales ont engagé des initiatives visant à encadrer le développement et l'usage de l'intelligence artificielle. Des cadres juridiques émergent, reposant tantôt sur l'adaptation de normes existantes, tantôt sur l'élaboration de dispositifs spécifiques. Toutefois, le véritable défi de la réglementation des systèmes d'IA ne réside pas uniquement dans l'absence de règles, mais aussi dans la difficulté d'adapter des normes juridiques conçus pour des acteurs humains à des systèmes décisionnels fondés sur l'autonomie algorithmique et l'apprentissage continu.

Cette difficulté a donné lieu à d'importants débats doctrinaux quant à la nature des réponses juridiques à apporter. Une première approche considère que les mécanismes juridiques existants demeurent globalement suffisants et que les défis posés par l'IA peuvent être appréhendés à travers une adaptation des règles traditionnelles de responsabilité, de protection des données personnelles ou de propriété intellectuelle. À l'inverse, un courant plus critique estime que les caractéristiques propres des systèmes d'IA, notamment leur autonomie fonctionnelle, leur capacité d'apprentissage et leur opacité décisionnelle, révèlent les limites des catégories juridiques classiques et justifient l'émergence de cadres normatifs spécifiques. Entre ces deux positions, une approche intermédiaire

privilégie une recombinaison progressive du droit existant, fondée sur l'intégration de nouveaux principes de gouvernance adaptés aux spécificités des systèmes algorithmiques.

Dans ce cadre, il est impératif d'interroger la capacité des cadres juridiques contemporains, construit autour de catégories traditionnelles de responsabilité, de transparence et de protection des droits fondamentaux, à répondre aux spécificités de l'intelligence artificielle.

Le présent article défend l'idée que les difficultés actuelles de réglementation de l'IA ne résultent pas d'un simple vide juridique, mais d'une tension croissante entre, d'un côté, les catégories juridiques historiquement conçues pour appréhender des comportements humains identifiables, et de l'autre, des systèmes algorithmiques caractérisés par leur autonomie fonctionnelle, leur opacité et leur capacité d'apprentissage. Dès lors, l'enjeu majeur n'est pas tant la création d'un droit entièrement autonome de l'IA que l'adaptation et la mise en place des mécanismes juridiques adéquats.

En s'appuyant sur une méthodologie juridique qualitative fondée sur l'analyse doctrinale et comparative des principaux cadres normatifs relatifs à l'IA, cet article mobilise les textes législatifs, les instruments de soft law ainsi que les travaux doctrinaux consacrés à la régulation des systèmes d'IA. Le choix des expériences étudiées ne revient pas à l'emplacement géographique mais il repose sur leur influence dans le marché de l'IA et dans les débats contemporains relatifs à la gouvernance de l'IA. L'analyse porte ainsi principalement sur le modèle européen, fondé sur une approche par les risques, ainsi que sur d'autres modèles significatifs, notamment ceux privilégiant l'innovation ou le contrôle étatique. La comparaison est conduite à partir de plusieurs critères communs, à savoir la responsabilité, la transparence, la protection des droits fondamentaux et la gouvernance des SIA.

Dans ce sens, il convient d'abord d'analyser, les principaux risques juridiques et sociétaux associés à l'intelligence artificielle, ensuite d'examiner les cadres juridiques existants et leurs limites, afin d'identifier les perspectives d'évolution de la régulation.

### **1. Les risques juridiques et sociétaux de l'intelligence artificielle**

Le recours aux technologies de l'IA a conduit à des avancées impressionnantes dans plusieurs secteurs, selon McKinsey, l'IA apporterait une création de valeur entre 2850 et 4730 milliards

d'euro par an. Toutefois, ces avancées ne peuvent occulter les risques associés à l'émergence de ces systèmes. L'usage de l'IA entraîne des préoccupations majeures concernant la définition des responsabilités, la transparence, la protection des données et de la vie privée ou encore la propriété intellectuelle liée aux créations générées par des algorithmes (Soulez, 2018), ce qui nécessite une réflexion approfondie et un cadre législatif et réglementaire approprié.

Cependant, avant de voir les réponses prévues pour encadrer l'usage des systèmes d'IA, il est fondamental de commencer par une analyse des principaux enjeux. L'IA remet en question de nombreux principes éthiques et juridiques, notamment en matière de responsabilité (qui est responsable en cas de préjudice causé par une IA ?), de transparence (comment comprendre et contrôler des décisions prises par des algorithmes ?), de vie privée (comment garantir que les données sensibles ne soient pas exploitées sans consentement ou pour des fins abusives ?) et de propriété intellectuelle (à qui appartient les œuvres produits par une IA ?).

### **1.1.La question de la responsabilité et le déficit de transparence**

Les difficultés d'imputation de la responsabilité liées aux SIA ont donné lieu à des analyses doctrinales divergentes. Pour certains auteurs, les mécanismes traditionnels de responsabilité demeurent aptes à encadrer les dommages causés par ces technologies. Ainsi, Ryan Calo considère que la robotique et l'IA ne créent pas un vide juridique mais constitue avant tout un défi d'application des règles existantes, lesquelles peuvent être adaptées sans remettre en cause les fondements classiques de la responsabilité (Calo, 2015). A l'inverse, Andreas Matthias estime que l'autonomie croissante des systèmes d'IA est susceptible de créer un véritable vide de responsabilité « responsibility gap » dans la mesure où certaines décisions ou comportements produits par ces systèmes ne peuvent être raisonnablement anticipés ni entièrement imputés à leurs concepteurs ou à leurs utilisateurs. D'après Matthias (2004), l'émergence des machines dotées d'apprentissage autonome rompt le modèle traditionnel d'attribution de la responsabilité morale et juridique. Entre ces deux positions, une approche, représentée notamment par Karen Yeung, privilégie la philosophie fondée sur la gouvernance du risque et la responsabilité des différents

acteurs intervenant tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle (SIA), sans pour autant remettre en cause le principe d'une responsabilité humaine ultime<sup>1</sup>.

En effet, la responsabilité au sens large désigne l'obligation, pour une personne, d'assumer ses actes et d'en supporter toutes les conséquences. Dans l'environnement de l'IA, la notion de responsabilité est utilisée de manières différentes. Les auteurs de l'article « Responsibility of AI systems » affirment que la question de savoir qui ou quelle partie du système est responsable d'un fait est différente de la question de savoir utiliser les technologies d'IA de manière responsable (Dastani & Yazadanpanah, 2022). La première question concerne le processus de création du produit IA et la seconde est orientée vers l'utilisateur. En fait, pour que la responsabilité soit engagée, trois éléments doivent être réunis : le dommage, le fait générateur et le lien de causalité entre le fait et le dommage. Cependant, dans le monde d'aujourd'hui où les systèmes décident, les algorithmes pilotent des voitures et les assistants d'IA sont omniprésents, la responsabilité du fait de l'IA est devenue une problématique cruciale.

### 1.1.1. La responsabilité du fait de « l'IA »

L'article 1242 du code civil Français dispose que « *on est responsable non seulement du **dommage** que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des **choses** que l'on a **sous la garde*** ». Autrement, le gardien de la chose peut être tenu responsable, même en l'absence de faute de sa part. Toutefois, l'application de ce principe de responsabilité objective sur les systèmes de l'IA rencontre certaines difficultés. En traitant le sujet, Bonnet (2015) considère que la flexibilité des régimes de responsabilité ne peut être suffisante pour qu'ils se saisissent d'un objet tel que l'IA, dans le sens où, l'adaptation de ce principe à l'environnement de l'IA doit passer, en premier, par la définition du gardien de la chose (de l'IA). La pluralité des acteurs de la phase de la conception (concepteur, développeur, etc.) à la phase de la mise en œuvre (propriétaire, utilisateur, etc.) rend compliqué l'identification du gardien de la chose.

---

<sup>1</sup> Karen Yeung considère que la réglementation de l'IA doit s'articuler autour d'une gouvernance globale des risques tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, sans jamais faire disparaître la responsabilité humaine ultime. Pour Karen, l'approche doit être préventive et holistique et non pas curative. Responsabilité et IA (2019), Rapport coordonné par Karen Yeung, disponible sur : <https://edoc.coe.int/fr/intelligence-artificielle/8025-responsabilite-et-ia.html>

La question qui se pose à ce niveau est : peut-on considérer l'IA comme une chose au sens juridique de la chose ?

La distinction entre l'IA et les objets traditionnels est flagrante. L'objets traditionnel agit principalement sous contrôle de l'humain, son fonctionnement est généralement déterminé, fixé et prévisible alors que l'IA se caractérise par son fonctionnement « autonome », évolutif, adaptatif et imprévis, notamment les IA utilisant l'apprentissage automatique, ce qui rend sa qualification juridique difficile. En effet, en fonction des données reçues, les systèmes d'IA prennent les décisions quant aux actions qu'ils vont exécuter, ce qui donne à ces SIA un pouvoir d'agir. Et, même dans les cas où la présence humaine est indispensable lors de la phase de mise en œuvre de la décision prise par le système, il est possible que l'humain qui prend la décision soit influencée par le raisonnement du système (de Hauteclocque, 2021).

Cependant, l'autonomie fonctionnel de ces systèmes ne répond pas à la question de leur qualification (de Hauteclocque, 2024). L'autonomie technique d'un système ne saurait être confondue avec une autonomie juridique (Hildebrandt, 2015), dès lors que les systèmes d'IA demeurent conçus, déployés et exploités par des acteurs humains identifiables.

En droit, la chose est tout bien susceptible d'appropriation, elle peut être matérielle (bâtiment, véhicule, etc.) comme elle peut être immatérielle (droit d'auteur, créance, programme informatique, etc.), alors, il paraît que théoriquement l'IA peut être considérée comme une chose immatérielle<sup>2</sup>, puisqu'elle est souvent traitée comme un programme informatique. Toutefois, cette assimilation rencontre des limites relatives à la nature des SIA. D'abord, l'IA n'est pas un logiciel statique, elle n'exécute pas simplement des instructions préétablis, ensuite, à l'encontre des objets classiques, où on peut facilement remonter à un défaut ou une faute humaine, l'IA quand elle cause un dommage, il est parfois impossible de déterminer si l'erreur vient du développeur, de l'utilisateur, des données utilisées ou de l'algorithme lui-même. Enfin, techniquement et

---

<sup>2</sup> La qualification de l'IA comme chose dans la doctrine se base sur deux axes majeurs : le refus de la personnalité juridique (l'IA en tant qu'objet de droit) et son assimilation à une chose immatérielle engageant la responsabilité de ses concepteurs. Feumba, P (2023). Droit des robots et IA : faut-il accorder une personnalité juridique ? Lamy Liaisons Académie. Disponible sur : <https://formation.lamy-liaisons.fr/lamy/articles/droits-des-robots> ; Neffad, S (2025). La nature juridique de l'intelligence artificielle. *مجلة منازعات الأعمال*, 12(7). <https://doi.org/10.34874/PRSM/Contentieux-Affa-63827>

théoriquement l'IA peut être qualifiée de chose, mais cette qualification simpliste ne reflète ni la complexité de cette technologie, ni sa dynamique et autonomie.

Face au défi de l'imputation des dommages causés par les SIA, la doctrine s'est divisée quant au statut à leur accorder. Tandis que certains auteurs ont envisagé l'attribution d'une personnalité juridique limitée aux systèmes les plus autonomes afin de faciliter l'indemnisation des victimes, d'autres juristes, soucieux de préserver la Summa divisio entre les personnes et les biens, proposent plutôt de forger un statut sui generis, intermédiaire, qui déplanterait les machines de la catégorie des simples objets sans pour autant les élever au rang de sujets de droit<sup>3</sup>.

### 1.1.2. Regard critique sur les mécanismes de responsabilité applicables à l'IA

En dépit de l'existence de régimes juridiques permettant d'engager la responsabilité des différents acteurs impliqués dans la conception, le développement ou l'exploitation des SIA, leur application soulève plusieurs difficultés. Les mécanismes traditionnels de responsabilité reposent généralement sur l'identification d'un auteur du dommage et sur l'établissement d'un lien de causalité entre son comportement et le préjudice subi. Or, les SIA les plus avancés se caractérisent par leur capacité d'apprentissage, leur autonomie fonctionnelle et l'imprévisibilité relative de certains résultats qu'ils produisent. Cette situation complique l'attribution des dommages à un acteur déterminé et fragilise les schémas classiques d'imputation.

Cette problématique a conduit une partie de la doctrine, notamment sous l'impulsion des travaux d'Adreas Matthias, à évoquer l'existence d'un vide de responsabilité (responsability gap), c'est-à-dire un déficit d'imputation résultant de l'écart entre l'autonomie technique croissante des systèmes et les mécanismes juridiques traditionnels fondés sur la responsabilité humaine. Si cette analyse demeure discutée, elle met en lumière les limites des régimes actuels face à des technologies

---

<sup>3</sup> Sur cette perspective, V. la résolution du parlement européen du 16 février 2017 (2015/2103(INL), point 59, f), suggérant la création d'une « personnalité juridique spécifique ». En doctrine, cette thèse de la « personne électronique » est notamment défendue par A. Bensoussan et J. Bensoussan (2015), « Droit des robots », Larcier. Cette proposition s'est toutefois heurtée à une vive contestation. Une large partie de la doctrine rejette l'attribution d'une véritable personnalité, lui préférant l'invention d'un statut juridique propose aux SIA, qui ne seraient ni de simples objets ni des personnes. C'est dans cette lignée critique que la philosophe du droit Mireille Hildebrandt refuse de calquer le droit des personnes sur des machines dénuées de conscience ; elle qualifie l'IA d'agent artificiel sans esprit « *mindless artificial agency* », insistant sur le fait que leur imprévisibilité technique ne saurait être confondue avec l'autonomie humaine (V. M. Hildebrandt (2015), « Smart technologies and the End(s) of Law », Edward Elgar). En l'état actuel du droit positif, ce débat a été tranché par le règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 (IA Act), lequel écarte toute subjectivité juridique pour traiter l'IA sous le prisme de la conformité des produits.

capables de produire des résultats difficilement prévisibles au moment de leur conception ou de leur déploiement. Dans ce contexte, plusieurs initiatives réglementaires privilégient désormais une approche fondée sur le risque, visant moins à transformer les fondements de la responsabilité qu'à renforcer les obligations de prévention, de surveillance et de contrôle pesant sur les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA.

### **1.1.3. La transparence et la question de l'explicabilité des décisions des SIA**

La transparence est souvent considérée comme la clé de la confiance dans les SIA. La résolution européenne sur une politique industrielle européenne globale sur l'IA, adopté par le parlement européen en février 2019, considère que « *tout système d'IA doit être développé dans le respect des principes de transparence et de la responsabilité des algorithmes, de manière à permettre la compréhension de ses actions par les êtres humains* ».

En effet, Le recours à des algorithmes complexes pour prendre des décisions cruciales dans divers secteurs, tels que la santé ou la justice, soulève des préoccupations majeures quant à leur opacité. En raison de la nature difficilement compréhensible de ces algorithmes, il devient compliqué pour un individu « normal » de saisir comment sont prises ces décisions, ce qui peut engendrer par la suite un sentiment de méfiance. Ainsi, pour favoriser le climat de confiance, il est primordial d'encourager la transparence et l'explicabilité des processus de décisions.

Davide Castelvecchi, dans son article « Can we open the black box of AI ? », considère les SIA comme des boîtes noires. La façon comment ils procèdent pour prendre des décisions n'est pas accessible ou claire pour tout le monde. La recherche de Bin Rashid et Kausik sur L'effet de l'IA sur les industries du monde entier classe le manque de transparence des SIA parmi les challenges potentiels de l'IA. Pour le surmonter les chercheurs proposent d'accroître l'investissement dans la recherche et le développement, d'encourager la création des SIA transparent et d'améliorer les lois sur la protection des données et de la vie privée.

En effet, en expliquant le fonctionnement des algorithmes et rendant la logique des décisions plus accessibles par le grand public, les parties prenantes peuvent évaluer la justesse des décisions des SIA, identifier les erreurs et les biais, permettant ainsi l'évolution des systèmes. En somme, la transparence appuie le climat de confiance qui est essentielle pour l'innovation et le développement des technologies numérique. Cependant, afin d'assurer que les SIA soient conçues avec une

approche axée sur la transparence et la responsabilité, des normes juridiques spécifiques doivent être établies.

#### **1.1.4. Les limites du principe de transparence face à l'opacité algorithmique**

Si la transparence est aujourd'hui présentée comme l'un des principaux leviers de confiance dans les systèmes d'intelligence artificielle, sa mise en œuvre pratique demeure particulièrement complexe. Les exigences d'information et d'explicabilité se heurtent à la complexité croissante des modèles algorithmiques, notamment ceux fondés sur l'apprentissage profond, dont le fonctionnement interne peut demeurer difficilement interprétable, y compris pour leurs concepteurs. Dans ces conditions, l'obligation de transparence risque parfois de se limiter à une information formelle sur l'existence d'un traitement automatisé sans permettre une réelle compréhension des mécanismes ayant conduit à une décision ou à une recommandation.

À cette difficulté technique s'ajoute une tension croissante entre les impératifs de transparence et la protection des secrets d'affaire, des droits de propriété intellectuelle ou des intérêts économiques des entreprises développant ces systèmes. L'exigence d'explicabilité ne saurait en effet conduire à une divulgation intégrale des modèles ou des jeux de données utilisés. Dès lors, la recherche d'un équilibre entre transparence, innovation et protection des intérêts économiques constitue l'un des défis majeurs des cadres contemporains de régulation de l'IA.

#### **1.2. Les risques pour la vie privée et les données personnelles**

La place centrale des données dans le processus de création des SIA en fait un facteur déterminant pour le fonctionnement, la performance et la précision de ces systèmes. Néanmoins, cette dépendance accrue à l'égard des données soulève des préoccupations notables quant à la protection des données et de la vie privée. La collecte continue des quantités massives de données personnelles expose les individus à la violation de la vie privée, à l'utilisation abusive de leurs données et à l'atteinte à leur sécurité, soulignant ainsi la nécessité d'une conformité légale et d'une gestion éthique.

L'OCDE affirme que les incidents liés à l'IA ont augmentés de façon remarquable, de janvier 2016 à janvier 2023 le nombre d'incidents a passé de 1 à 37 alors qu'entre février 2023 et janvier 2024, le nombre a atteint les 614 incidents, soit une augmentation de 61300% entre janvier 2016 et janvier

2024. Une telle hausse spectaculaire est accompagnée par une crainte relative à la collecte des données.

### **1.2.1. Risques liés à la collecte et à l'utilisation massive des données personnelles.**

La collecte des données bien qu'indispensable pour la création et le fonctionnement des SIA, engendre des risques non négligeables relatifs à l'atteinte à la vie privée si les données ne sont pas collectées correctement (sans consentement) ou si l'usage est détourné. L'affaire de l'entreprise Clearview AI constitue un exemple concret sur comment l'usage abusif des données personnelles par l'IA peut violer la vie privée des gens. En ayant recours aux technologies de surveillance de masse, cette entreprise a collecté de milliards de photos des individus, principalement à partir des réseaux sociaux, en vue d'alimenter son système d'identification faciale<sup>4</sup>.

Un autre risque majeur est le profilage. En analysant les données collectées, les SIA ont la capacité de créer des profils détaillés sur les personnes concernées. Ces profils peuvent servir de référence en matière de l'emploi ou de l'octroi de crédits, ce qui déclenche des inquiétudes concernant l'équité et l'égalité des chances. Les décisions automatisées manquent souvent de transparence, laissant les individus dans l'ignorance quant aux critères ayant conduit à des décisions potentiellement défavorables.

La surveillance de masse constitue une autre conséquence défavorable de l'IA. L'exploitation de l'IA par les gouvernements ou les entreprises pour collecter ce qu'on appelle les données comportementales et les données implicites (psychologiques) dans le but de surveiller les citoyens peut amener à des atteintes aux droits fondamentaux de l'Homme. En effet, ces pratiques encouragent l'installation d'un climat de méfiance et d'anxiété au sein de la société, entravant la liberté d'expression et de la vie privée.

A l'ère de l'IA, il est primordial de maîtriser la collecte des données, d'assurer la transparence des processus décisionnels, de prévenir les discriminations et de respecter les droits de l'Homme et les réglementations en vigueur.

---

<sup>4</sup> L'affaire Clearview AI est analysée dans le paragraphe : en matière de responsabilité et transparence de la 3<sup>ème</sup> partie du présent article.

### **1.2.2. Conformité réglementaire**

Pour les entreprises œuvrant dans le domaine de l'IA, être en règle et conforme aux réglementations en vigueur tels que le RGPD de l'UE, représente un enjeu juridique majeur. En effet, les entreprises qui collectent des volumes massifs de données, souvent sans le consentement explicite des personnes concernées, elles s'exposent à des responsabilités éthiques et juridiques.

Les gouvernements et institutions du monde cherchent à encadrer la conception et l'usage de l'IA en vue de protéger les droits et libertés des individus. Le RGPD, l'IA Act ou les réglementations sectorielles des Etats-Unis visent à limiter la discrimination automatisée, la surveillance de masse, l'usage abusif de données personnelles et l'opacité des décisions des SIA. Cependant, le défi des entreprises de l'IA réside dans l'obligation de s'adapter à un cadre réglementaire en cours d'élaboration et parfois floues, tout en continuant à innover.

Pour instaurer un climat de confiance avec toutes les parties prenantes, maîtriser les risques de la non-conformité et continuer d'innover en toute sécurité, les entreprises opérant dans l'industrie de l'IA sont tenues de respecter les principes de base des réglementations en matière de l'IA, à savoir : la transparence, l'explicabilité, la gouvernance des données, la protection des données personnelles, l'équité, les droits fondamentaux. Toutefois, la mise en œuvre pratiques de ces bases demeure un défi. Le comment nécessite un engagement de toutes les parties (gouvernement, entreprises, législateurs et techniciens de la matière)., dans le but de garantir la protection de l'ensemble des droits et libertés (équité, vie privée, propriété intellectuelle, etc.)

### **1.2.3. Les limites de la protection des données personnelles face aux logiques d'apprentissage massif**

Les cadres juridiques relatifs à la protection des données personnelles, notamment ceux inspirés du RGPD, offrent des garanties importantes en matière de licéité du traitement, de transparence et de respect des droits des personnes concernées. Toutefois, leur application aux SIA soulève plusieurs interrogations. En premier lieu, le principe de minimisation des données apparaît parfois difficilement conciliable avec les besoins d'entraînement de nombreux modèles d'IA, dont les performances reposent sur l'exploitation de volumes considérables de données. La recherche de bases de données toujours plus vastes peut ainsi entrer en tension avec l'exigence de limitation de données collectées au strict nécessaire.

En second lieu, l'exercice effectif de certains droits reconnus aux personnes concernées, tels que le droit d'accès, de rectification ou d'effacement, se heurte aux spécificités techniques des systèmes d'apprentissage automatique. Une fois intégrées dans les phases d'entraînement, les données peuvent contribuer à la construction du modèle sans qu'il soit toujours possible d'identifier précisément leur influence ou d'en supprimer les effets. Enfin, la réutilisation de données collectées à d'autres fins, notamment dans le cadre de l'entraînement des modèles génératifs, interroge la portée réelle du consentement initialement accordé. Ces difficultés révèlent les limites des cadres actuels de protection des données face aux logiques d'apprentissage continu propres aux systèmes d'intelligence artificielle.

### **1.3. Les enjeux relatifs à la propriété intellectuelle**

Dans le monde de l'IA, la propriété intellectuelle est un sujet fondamental. Elle représente un enjeu de l'industrie de l'intelligence artificielle et cela revient à plusieurs raisons.

L'IA est une technologie dynamique qui remet en question les notions fondamentales de la protection d'œuvres et de créateurs (Clément-Fontaine, 2022). D'abord, en ce qui concerne les œuvres générées de façon autonome. Le droit de la propriété intellectuelle n'a pas encore les outils pour encadrer les œuvres produites par ou à l'aide de l'IA. La difficulté de déterminer la nature de l'IA rend la mission plus compliquée. Entre un fonctionnement assisté (l'IA comme objet) et un fonctionnement autonome (l'IA comme assistant/sujet), la titularité des droits d'auteur devient plus difficile. Traditionnellement, l'auteur de l'œuvre est un humain et les droits d'auteur sont attribués à cet auteur humain. Cependant, si une œuvre (image, texte, musique, etc.) est créée uniquement par une IA, le débat sur qui détient les droits se déclenche.

Ensuite, en matière de brevet, la question se pose de savoir si une invention développée entièrement par une IA peut être brevetée et au nom de qui le brevet peut être accordé. Clément-Fontaine, dans son article « l'influence normative de l'IA en droit de la propriété intellectuelle », explique que les conditions de forme et de fond établis par les différents Etats et institutions font que la notion d'inventeur soit explicitement liée à l'humain. Ainsi, l'absence de la touche humaine dans le processus de création d'une œuvre par une SIA est difficile à prouver, dans ce sens Deltorn considère que « *nous n'avons pas atteint le niveau de technologie qui permettait qu'une invention soit le fruit autonome d'une IA* », un constat qui revient principalement à la nature du

fonctionnement de ces système qui est basée sur la collecte des données existantes (créées par des humains) et l'apprentissage permanent.

Enfin, la mise en œuvre des pratiques éthiques et responsables dans le développement et l'utilisation de l'IA ainsi que la protection des œuvres de l'IA nécessite le respect des droits d'auteurs en vigueur et l'élaboration de nouvelles règles de titularité.

### **1.3.1. Violation des droits d'auteur un enjeu de l'IA**

En raison de la capacité des SIA à générer et à manipuler des créations tels que les images, les livres, les chansons, films, etc., la protection des droits d'auteur représente un défi significatif dans l'industrie de l'IA. Quand une IA est formée sur des bases de données contenant des œuvres protégées par des droits d'auteurs, elle peut créer des productions fortement inspirée ou imitée de ces œuvres et ceci sans que les auteurs aient donné leur accord.

En effet, la question de la légalité de l'utilisation de ces données d'entraînement est de plus en plus présente. Les poursuites en justices des IA génératrices d'image (text-to-image), telles que Stable Diffusion et MidJourney, déposées par certains artistes expliquent l'ampleur de cet aspect. Les artistes reprochent à ces SIA d'avoir été entraînées sur des œuvres d'art trouvées en ligne, sur des plateformes comme DeviantArt, sans demander le consentement à leurs auteurs (Nachez, 2024). Ces SIA sont capables de créer des images dans des styles d'artistes spécifique, ce qui est vu par ces artistes comme une forme d'imitation.

L'imitation ne se limite pas aux images, en 2023, une chanson générée par une IA imitant la voix de Drake et The Weekend est devenue virale sur les plateformes numériques telles que TikTok et Spotify. A la suite d'une demande de l'Universal Music Group, qui a dénoncé l'utilisation illégale de l'image vocale et du style musical de ses artistes, la chanson a été retirée.

Cependant, les entreprises de l'IA évoquent plusieurs arguments pour défendre leurs approches de travail. Aux USA il y a la notion de *'fair use'*, qui permet dans certains cas une utilisation sans autorisation à des fins de recherche, de transformation ou d'innovation. Elles se justifient aussi par le fait que l'IA n'imité pas directement, elle apprend des 'patterns', donc la reproduction de l'IA n'est pas une reproduction littérale.

### 1.3.2. Titularité des œuvres générées par l'IA

La titularité des œuvres générées par l'IA constitue un autre défi majeur pour l'industrie. En effet, s'il est vrai que l'IA peut produire des images, des textes, de la musique et plein d'autres types de contenus sans intervention créative de l'humain, qui détient les droits sur ces œuvres ?

D'un côté, certains estiment que l'utilisateur qui a introduit les instructions et orienté la génération devrait être considéré comme l'auteur. D'autre côté, on peut penser l'éditeur du modèle d'IA, le concepteur qui a entraîné et mis à disposition la technologie, devrait bénéficier de droits sur les productions puisqu'il est à l'origine de l'outil qui a permis la création. Néanmoins, d'autres soutiennent l'idée qu'aucune des parties ne peut être titulaire, car le droit d'auteur ne protège que les créations humaines.

Dans ce sens l'office du droit d'auteur des Etats-Unis a confirmé -dans la partie 2 du Rapport « *Copyright and Artificial Intelligence* », publiée en janvier 2025- qu'une œuvre générée de manière entièrement autonome par une intelligence artificielle ne peut bénéficier de la protection du droit d'auteur, en l'absence d'une contribution créative humaine suffisante<sup>5</sup>. Cette position, réaffirmée dans plusieurs décisions consacrant le principe traditionnel de « *human authorship* » comme condition essentielle de protection des œuvres d'esprit en droit américain<sup>6</sup>.

Cependant, le flou juridique et la tension entre innovation et réglementation représente une quête d'équilibre délicat. Les gouvernements, les entreprises et les institutions du monde travaillent aujourd'hui sur les normes éthiques et les réponses légales qui peuvent à la fois encourager l'innovation et protéger les droits.

### 1.3.3. Les incertitudes persistantes en matière de propriété intellectuelle

Les débats ne portent plus uniquement sur la protection des contenus produit par les SIA, mais également sur le statut juridique des données et œuvres utilisées lors de leur entraînement. La

---

<sup>5</sup> Le rapport « *copyright and AI* » analyse les problématiques de droit d'auteur relatives à l'IA. Ce rapport est publié en plusieurs parties, la première traite des répliques numérique et publiée le 31 juillet 2024. La deuxième partie, publiée le 29 janvier 2025, aborde la protection par le droit d'auteur des productions générées par l'IA. Quant à la troisième partie, le bureau a publié le 9 mai 2025 une version préliminaire et la version finale sera publiée ultérieurement selon les informations disponibles sur : [https://www.copyright.gov/ai/index.html?utm\\_source=chatgpt.com](https://www.copyright.gov/ai/index.html?utm_source=chatgpt.com)

<sup>6</sup> Le 18 mars 2025, une Cour d'appel fédérale de Washington a confirmé la position du Copyright office : Absence de protection pour les œuvres créées sans intervention humaine et maintien du critère traditionnel d'auteur humain. Pour plus d'informations sur l'affaire visitez le lien : [https://www.reuters.com/world/us/us-appeals-court-rejects-copyrights-ai-generated-art-lacking-human-creator-2025-03-18/?utm\\_source=chatgpt.com](https://www.reuters.com/world/us/us-appeals-court-rejects-copyrights-ai-generated-art-lacking-human-creator-2025-03-18/?utm_source=chatgpt.com)

constitution de vastes ensembles de données à partir de contenus accessibles en ligne soulève des interrogations relatives au respect des droits d'auteur, à l'étendue des exceptions applicables et aux conditions dans lesquelles les titulaires de droits peuvent s'opposer à l'exploitation de leurs œuvres.

Par ailleurs, la question de la protection des contenus générés par l'IA demeure particulièrement controversée. Dans plusieurs juridictions, les autorités compétentes continuent de considérer que la protection par le droit d'auteur suppose une intervention créative humaine suffisamment significative. Cette approche laisse subsister une incertitude quant au régime applicable aux productions issues de systèmes capables de générer de manière autonome des textes, images, sons ou vidéos. Au-delà de la question de la titularité des droits, ces débats révèlent une tension croissante entre la protection de la création intellectuelle, les besoins de développement des technologies d'IA et la préservation d'un environnement favorable à l'innovation.

## **2. Les cadres juridiques de l'intelligence artificielle : états des lieux et limites**

L'émergence des risques et enjeux liés à l'intelligence artificielle, combinée à la nécessité de rechercher une synergie entre les opportunités de développement offertes par l'IA et les considérations juridiques, ont suscité une prise de conscience croissante quant à l'élaboration d'une réglementation appropriée. Pour créer un avenir où l'innovation et la protection des droits pourraient coexister, des réponses mondiales aux enjeux se manifestaient par l'élaboration de lois et de réglementations destinées à réguler la conception et l'emploi des SIA.

En effet, d'après l'AI Index 2024 de l'université de Stanford, entre les deux côtes de l'Atlantique, principalement US et UE, le nombre des mesures réglementaires relatives à l'IA est de 213 (dont 181 en US et 32 en Europe), comptant loi, règlement et projet de loi. Pour les Etats-Unis, l'année 2023 a été marquée par la mise en œuvre de 25 réglementations liées à l'IA. Si on compare ce chiffre avec l'unique mesure prise en 2016, on constate une forte volonté de réglementation de l'industrie de l'IA. De son côté, l'UE, en 2024, a adopté l'IA Act marquant ainsi un tournant majeur dans la régulation de l'IA à échelle mondiale.

À l'échelle mondiale, plusieurs pays et organisations tentent de créer des lois, des lignes directrices ou des règlements afin d'encadrer l'industrie de l'IA. Ce chantier de la réglementation de l'IA est marqué par de différentes approches, dans cette partie du présent article on a décidé d'étudier les principes de la réglementation de l'IA ainsi que quelques modèles législatifs.

## **2.1. Les principes juridiques applicables à l'intelligence artificielle**

Les principes contemporains d'encadrement des SIA s'inscrivent plus largement dans une logique de gouvernance algorithmique visant à assurer la supervision, la traçabilité et la responsabilité de ces systèmes tout au long de leur cycle de vie. Leur identification reflète les divergences doctrinales relatives à l'adaptation du droit aux technologies émergentes. Une première approche privilégie la mobilisation de principes juridiques préexistants, tandis qu'une seconde met l'accent sur la nécessité de consacrer des principes spécifiquement conçus pour répondre aux caractéristiques propres des systèmes algorithmiques.

Par ailleurs, la réglementation du marché de l'IA ne repose pas seulement sur des règles juridiques dispersées, mais sur une base de principes solide et largement inspirée des référentiels de l'OCDE, de l'UNESCO et de l'AI ACT, qui consacrent des exigences communes telles que la transparence, la responsabilité, la robustesse ou la supervision humaine, tout en combinant l'application de principes généraux et l'émergence de principes spécifiques à l'IA.

### **2.1.1. Les principes issus du droit existant**

Ces principes ne sont pas nés avec l'IA. Ils proviennent des cadres juridiques classiques (protection des données, responsabilité, droit fondamentaux, consommation, sécurité des produits) et s'appliquent à l'intelligence artificielle par adaptation.

- Le principe de légalité : Tout système d'IA doit être conçu et utilisé conformément aux règles juridiques applicables. Ce principe impose que le recours à l'IA respecte les normes existantes en matière de droits fondamentaux, de responsabilité civile, de protection des consommateurs ou de sécurité.

C'est la base de toute régulation : l'IA n'échappe pas au droit commun.

- Le principe de responsabilité : Tout dommage causé par un système d'IA doit pouvoir être imputé à un acteur humain ou institutionnel identifiable. Ce principe est classique, mais son application devient complexe en raison de la multiplicité des acteurs (concepteurs, développeurs, fournisseurs, utilisateurs)
- Le principe de transparence : Dans son acception générale, la transparence impose que les mécanismes de décision soient compréhensibles et contrôlables. Appliqué à l'IA, il exige une

information claire sur : l'usage de l'IA, la logique générale du traitement et les conséquences de la décision automatisée. La transparence représente un principe général de loyauté et d'information.

- Le principe de sécurité : Les systèmes d'IA doivent être sûrs, fiables et conçus de manière à prévenir les dommages. Il découle du droit de la sécurité des produits et impose : Robustesse, cybersécurité et prévention des risques.
- Le principe de protection des données personnelles : Le traitement des données par l'IA doit respecter : la finalité, la proportionnalité, la minimisation et la sécurité des données.

Ce principe est fondamental dans les phases d'apprentissages automatisé, qui reposent sur des traitements massifs de données.

- Le principe de protection des droits fondamentaux : L'IA doit respecter la dignité, la vie privée, l'égalité, la non-discrimination et la liberté individuelle.

Ce principe est au cœur des instruments internationaux sur l'IA responsable.

### **2.1.2. L'émergence de principes spécifiques à l'IA**

Ces principes sont les véritables caractéristiques de la gouvernance des systèmes d'IA. Ils émergent en raison des spécificités techniques de l'IA, à savoir : l'autonomie, l'opacité, l'apprentissage évolutif et l'imprévisibilité.

- Le principe de traçabilité : La traçabilité impose de conserver les éléments permettant de retracer : les données utilisées, les opérations effectuées et les décisions prises. Elle permet d'auditer, de contrôler et d'attribuer des responsabilités.
- Le principe d'explicabilité : Au-delà de la transparence générale (classique), l'explicabilité impose qu'une décision algorithmique puisse être expliquée de manière intelligible. Cela signifie rendre compréhensible : la logique de la décision, les facteurs déterminants et les raisons du résultat.
- Le principe de supervision humaine : Même avec un système automatisé, l'intervention humaine doit demeurer possible. Ce principe implique le contrôle humain, la validation humaine et la possibilité de suspension ou de correction. Ce principe évite que la décision algorithmique devienne totalement autonome.

- Le principe de gestion graduée des risques : Les obligations juridiques varient selon le niveau de risque présenté par le système d'IA. Ce principe fait appel à la proportionnalité des obligations ; c'est-à-dire si le risque est faible, l'obligation est légère, et si le risque est élevé, l'obligation est renforcée. C'est un principe central de l'IA Act européen.
- Le principe de robustesse algorithmique : Les systèmes d'IA doivent résister aux erreurs, aux biais, aux attaques et aux défaillances. En effet, ce principe dépasse la sécurité classique en imposant une résilience spécifique aux systèmes apprenants, ce qui garantit la fiabilité dynamique de l'IA.
- Le principe d'équité algorithmique : Ce principe impose que les résultats produits par l'IA n'engendrent pas de discrimination injustifiée. Il vise la neutralisation des biais, l'équité des résultats et l'inclusion. L'équité algorithmique adapte le principe d'égalité aux systèmes automatisés.

En somme, la consécration progressive de principes juridiques applicables à l'IA, qu'ils soient issus du droit existant ou spécifiques à l'IA, appelle nécessairement leur traduction dans des cadres normatifs concrets. Ces principes, bien qu'essentiels, ne sauraient produire pleinement leurs effets sans être intégrés dans des dispositifs juridiques structurés, capables d'encadrer de manière effective la conception, le déploiement et l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle.

## **2.2. Les modèles de régulation de l'IA**

Dans la perspective de mettre en œuvre les différents principes juridiques relatifs à l'IA, les Etats et les organisations internationales ont progressivement élaboré différents modèles de régulation. Ces derniers traduisent des choix juridiques et politiques variés, allant d'approches fondées sur le risque à des mécanismes davantage orientés vers l'innovation, l'autorégulation ou le contrôle étatique. Toutefois, au-delà de leurs spécificités, ces cadres présentent un trait commun : ils ne reposent ni sur une simple application des règles juridiques préexistantes ni sur la création d'un droit entièrement autonome de l'IA. Ils témoignent plutôt d'une recombinaison progressive des mécanismes de régulation, associant l'adaptation de normes traditionnelles à l'émergence de principes spécifiquement conçus pour répondre aux caractéristiques des systèmes algorithmiques. L'analyse de ces modèles permet ainsi de comprendre comment les principes précédemment

exposés sont mis en œuvre en pratique et de mettre en évidence les principales convergences et divergences qui caractérisent les cadres juridiques contemporains de l'intelligence artificielle.

En effet cette analyse sera conduite à partir d'une grille commune reposant sur plusieurs critères relatifs, d'abord, à la philosophie générale de régulation et son objectif principal, ensuite au rôle de l'Etat, puis au niveau de contrainte et de risque et enfin au rapport innovation-régulation.

### **2.2.1. L'approche européenne : une régulation fondée sur le risque**

Etant conscient du potentiel et des risques de l'IA, les européens ont commencé le projet de la réglementation de l'IA depuis des années. Les efforts de la réglementation ont connu des étapes clés. En 2018, la commission européenne a lancé une stratégie axée sur l'excellence et la confiance en vue d'encourager la recherche et l'innovation dans l'industrie de l'IA et garantir un cadre éthique et juridique, à la fin de cette année la commission a préparé un plan coordonné visant à accélérer le développement et l'usage de l'IA en Europe. En 2019, le groupe européen d'experts de haut niveau a publié des lignes directrices pour une IA digne de confiance. Ces lignes ont été fondé sur les principes de transparence, de responsabilité et du contrôle humain. Ensuite, en février 2020, la commission a publié un livre blanc proposant des mesures politiques pour le développement sécurisé de l'IA en Europe<sup>7</sup>. Plus qu'un an plus tard, la commission publie une actualisation du plan coordonné et propose un règlement établissant des règles harmonisées en matière de l'IA.

Le règlement proposé en 2021 a été marqué par une approche basée sur la classification des risques de l'IA. À l'aide de ce texte, la commission européenne a introduit un ensemble de règles applicables à la conception, au développement et à l'utilisation des systèmes IA classés comme SIA à haut risque. En catégorisant les SIA selon le niveau du risque, le règlement a créé des niveaux de régulation afin d'éviter d'affaiblir l'innovation.

Entre 2022 et 2024, la commission européenne a continué le travail sur son projet de réglementation du monde de l'IA, en proposant en septembre 2022 une directive sur la responsabilité en matière de l'IA, en décembre 2022, une orientation générale sur la législation sur l'IA et, en décembre

---

<sup>7</sup> La chronologie des étapes importantes de l'encadrement de l'IA en Europe est disponible sur : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/european-approach-artificial-intelligence>

2023, un accord politique sur la législation sur l'IA a été conclu par les colégislateurs. Enfin, l'année 2024 a connu la publication et l'entrée en vigueur de l'AI Act ou le règlement sur l'IA.

En effet, depuis quelques mois le chantier européen de la réglementation de l'IA marque l'histoire de l'encadrement du marché de l'IA, notamment après l'adoption de l'AI Act en Août 2024, la mise en place des lignes directrices sur les pratiques interdites en matière d'IA en février 2025 et la publication du plan d'action pour un continent de l'IA. Ce chantier réglementaire repose sur une catégorisation du niveau de risque pour les différents SIA et domaines. L'approche propose une **pyramide de risques en quatre niveaux** :

D'abord, le **risque inacceptable** ou **interdit** qui concerne les SIA ayant recours à la manipulation cognitive, à la notation sociale et à la reconnaissance faciale dans l'espace public en temps réel (sauf exception). Pour ce type de risque le règlement européen sur l'IA exige une conformité aux normes de sécurité, de robustesse et d'explicabilité, une évaluation stricte avant la mise sur le marché, une qualité suprême des données d'entraînement et un contrôle humain obligatoire.

Ensuite, vient le **risque élevé** qui est assujettis à des procédures de conformité strictes. L'AI Act considère tout SIA constituant une menace pour les droits fondamentaux, tels que les systèmes utilisés dans les appareils médicaux ou les moyens de transport, comme un système à risque élevé<sup>8</sup>. Puis, comme troisième catégorie, il y a le **risque limité** qui concerne généralement l'IA générative et les chat-bots. Le règlement considère, pour cette catégorie, la transparence, le consentement ainsi que le respect du droit d'auteur comme des exigences primordiales. Enfin, pour le niveau de risque le plus bas, il y a la catégorie du **risque minime** et elle ne concerne que les IA « simple » telles que les filtres anti-spam basé sur l'IA.

En effet, Les quatre premiers mois de 2025 ont été marqué par : la publication des lignes directrices sur les pratiques interdites en matière de l'IA, l'organisation du sommet d'action sur l'IA à Paris, le lancement du plan d'action pour le continent de l'IA. Cependant, si l'AI Act représente actuellement l'une des tentatives les plus abouties de régulation de l'intelligence artificielle, son effectivité dépendra largement de la capacité des acteurs économiques à satisfaire des exigences de

---

<sup>8</sup> L'article 6 du règlement explique en détail les règles de classification des systèmes d'IA à haut risque. Il est disponible sur : <https://artificialintelligenceact.eu/article/6/>

conformité parfois complexes, susceptibles de constituer un frein pour les structures les plus modestes.

### **2.2.2. Les approches différenciées : entre innovation et contrôle étatique**

Contrairement à l'Union Européenne, qui privilégie d'harmoniser ses réglementations sur l'IA à travers des législations communes, le continent américain connaît une multiplicité de réglementations, en raison des différences culturelles, économiques et politiques constatées entre ses régions. En Amérique du nord, les Etats adoptent des approches distinctes vis-à-vis de l'IA. Aux Etats-Unis, la réglementation de l'IA est généralement axée sur l'innovation et la promotion de la concurrence. Quant au Canada, l'encadrement de l'IA est basé sur l'établissement d'un équilibre entre la protection des données et l'innovation.

#### **- Pour les Etats-Unis d'Amérique**

Entre 2016 et 2023 le nombre de réglementations liées à l'IA a augmenté de manière remarquable, passant d'un seul texte en 2016 à 25 en 2023, ce qui marque une prise de conscience croissante de la nécessité d'encadrer l'IA. Cependant, l'approche adoptée en US est plutôt une approche sectorielle où divers acteurs émettent des directives adaptées à leurs domaines et besoins. En fait, Winston Maxwell, dans son article « la régulation de l'IA aux Etats-Unis », confirme que l'encadrement de l'IA aux Etats-Unis s'exerce à différents niveaux, notamment au niveau fédéral, étatique ou fédéré et municipal, ce qui implique une mosaïque législative.

Au niveau fédéral, le décret exécutif de Biden sur l'IA, publié en 2023, représente une initiative politique visant à établir de nouvelles normes pour la sécurité, la protection de la vie privée, l'équité et les droits de l'Homme en matière d'IA, tout en préservant l'innovation. D'après Maxwell, en mettant l'accent sur la préservation de l'innovation, les étatsuniens cherchent à garder leur statut de leader technologique en matière d'IA.

En effet, la réglementation du monde de l'IA aux Etats-Unis manque encore d'une loi fédérale unifiée. Toutefois, l'initiative exécutive, représentée par le décret d'octobre 2023, reflète une volonté de protection des droits fondamentaux contre les discriminations, l'automatisation excessive et l'abus des algorithmes. Ce décret établit des lignes directrices pour la conception et l'utilisation de l'IA, dont l'obligation de la sécurité nationale et des tests, la transparence, le respect des droits civiques, la protection des données personnelles et la formation et la recherche en IA. En

fait, le rôle de ce texte qui, ne crée pas de loi et n'a pas valeur contraignante, est l'orientation des actions des initiatives des Etats, dans ce cadre Maxwell précise que « *pour trouver des lois spécifiquement liées à l'IA, il faut descendre au niveau des Etats fédérés et des municipalités* ».

L'activité législatif relative à l'encadrement de la création et de l'utilisation de l'IA remarquée dans l'Etat de Californie reste particulière. L'Etat qui abrite la Silicon Valley a sa propre tradition de régulation technologique, notamment en matière de protection des données (la California Privacy Protection Agency (CPPA) et California Consumer Privacy Act (CCPA)), de surveillance biométrique et de transparence. Cependant, en ce qui concerne l'IA, la Californie adopte une approche par secteur ou par type de risques. Les principaux textes de l'approche californienne sont :

- La loi sur la transparence et l'impact des systèmes automatisés dans le secteur public, qui impose aux agences publiques l'évaluation des risques de discrimination et de biais algorithmiques lors des procédures de recrutement ou d'allocation d'aides.
- Le projet de la loi sur la sécurité des systèmes d'IA avancés (en discussion), visant à encadrer les modèles d'IA « frontaliers », GPT-4 et Gemini à titre d'exemple. Ce texte, que les acteurs du domaine qualifient d'ambitieux, impose des tests de robustesse, de résistance à la manipulation, des obligations pour les développeurs d'implémenter des garde-fous de sécurité, comme il prévoit la nécessité du contrôle humain et la création du « California Frontier Model Division » afin de surveiller les risques.

Néanmoins, il existe des textes moins spécifiques, tels que la loi sur la protection de la vie privée (CCPA). L'impact de la CCPA oblige les entreprises de divulguer la façon dont les données personnelles sont utilisées pour générer des décisions automatisées, comme elle donne aux individus un droit d'accès, d'opposition et de suppression de leurs données.

La question de la réglementation de l'IA ne peut être une question de quelques Etats, Alex Engler confirme que « *Une régulation locale ne suffit pas dans un domaine technologique aussi globalisé. Les entreprises de la tech ne devraient pas naviguer à travers 50 systèmes différents de règles* ». L'absence d'une loi fédérale aux Etats-Unis laisse la place à une panoplie de règles locales, sectorielles et exécutives, le sénateur américain Chuck Schumer considère le décret présidentiel comme étant utile mais il confirme qu'il n'est pas suffisant et il précise lors du discours au Capitole en novembre 2023 que « *le congrès doit faire son travail et légiférer* ». Enfin, créer un

environnement de confiance, tant pour les acteurs économiques que pour les citoyens est devenu une nécessité aux Etats-Unis, et la déclaration de Jack Clark décrit le mieux la situation, il considère que « *si les Etats-Unis n'agissent pas rapidement, les normes internationales seront définies ailleurs- et les entreprises américaines devront s'y conformer de toute façon* ».

Certes, cette flexibilité de l'approche américaine favorise l'innovation mais contribue également à une fragmentation normative susceptible de générer une incertitude juridique pour les acteurs du secteur.

- Pour le Canada

Le Canada, en tant qu'acteur fondamental du développement des technologies d'IA, a joué le rôle du leader en matière de l'établissement des stratégies d'IA. Il a été le premier Etat à instaurer une stratégie dédiée à l'IA en 2017. Cependant, l'encadrement de la conception et de l'utilisation des SIA au Canada a été marqué par la proposition du projet de loi AIDA (Artificial Intelligence and Data Act) qui faisait partie du projet de loi C-27 relatif à la mise en œuvre de la charte numérique.

L'approche adoptée par l'AIDA, qui est principalement inspiré du IA Act de l'Union Européen, est une approche basée sur la nature des risques potentiels. Le texte propose de classer les SIA selon leur niveau d'impact, il considère la maîtrise des systèmes d'intelligence artificielle à « high impact » comme le point prééminent de la réglementation de l'industrie de l'IA. L'AIDA a prévu des obligations relatives à l'utilisation de données anonymisées, à la conception, au développement et à la mise en œuvre des SIA.

En effet, le processus législatif relatif à l'IA est encore en phase d'évolution, en particulier avec le projet de loi C-27 qui reflète une dynamique particulière au sein de l'arsenal législatif Canadien. Le projet C-27, qui incluait notamment la loi AIDA et plusieurs autres réformes relatives à la protection des données personnelles et à la confidentialité du consommateur, a été conçu dans un monde de technologie en constante évolution où le Canada cherchait à mettre à jour son cadre réglementaire pour orienter l'innovation en matière d'IA et protéger les droits fondamentaux. Le fait qu'il soit « mort au feuilleton » à cause de la prorogation du parlement marque un incident qui pourrait ralentir le processus de la réglementation de la conception, le développement et l'utilisation des technologies d'IA.

En somme, le paysage réglementaire relatif à l'IA est caractérisé par une diversité des approches, reflétant les contextes socio-économiques et politiques distincts de chaque Etats ; et cette démarche intermédiaire du Canada présente l'avantage de concilier innovation et encadrement juridique, même si son efficacité dépendra de la capacité du législateur à suivre l'évolution rapide des technologies concernées.

Néanmoins, dans l'objectif d'avoir un aperçu plus global sur la réglementation de l'IA à travers le monde, il est primordial de traiter l'approche de l'un des principaux acteurs du marché de l'IA, à savoir la Chine, qui peut être qualifiée comme une approche centralisée où l'Etat joue un rôle de planificateur et de régulateur actif.

- Pour la Chine

Etant un acteur principal du marché de la technologie dans le monde et conscient de la valeur de l'IA, la Chine a commencé à établir son cadre de l'IA depuis 2017, et ceci à travers le lancement du plan « New Generation Artificial Intelligence Development Plan » visant à positionner la Chine comme le leader mondial de l'IA. La période du lancement de ce plan ainsi que son contenu montrent que la Chine appuie sa stratégie sur une volonté du leadership mondial en matière d'IA.

Cependant, cinq ans plus tard, la Chine a publié trois textes fondamentaux pour le processus de réglementation de la conception, le développement et l'utilisation de l'IA. Le premier est un règlement relatif aux algorithmes, le deuxième est relatif aux « *deepfakes* » et le troisième est un ensemble de mesures provisoires relatives à l'IA générative.

Le règlement sur les algorithmes de recommandation ou « *Algorithm Provisions* », publié en 2022, oblige les plateformes IA à assurer la transparence du fonctionnement de leurs algorithmes de recommandation et encadre la promotion et la diffusion du contenu en ligne en vue de prévenir la manipulation de l'opinion publique. Ce texte, entré en vigueur depuis mars 2022, dispose d'un caractère contraignant lui permettant de renforcer la réglementation des SIA au sein de la Chine. Toutefois, les dispositions de ce règlement peuvent être qualifiées comme un instrument visant à renforcer le contrôle exercé par l'Etat sur la diffusion de l'information.

Ensuite, 10 mois après, la Chine a adopté un deuxième instrument qui est le « *deep Synthesis Regulation* » ou le règlement sur le contenu généré synthétiquement. La particularité de ce texte,



entré en vigueur en janvier 2023, réside dans le fait qu'il est spécifiquement dédié à l'utilisation des *deepfakes*. Il encadre l'utilisation de cette technologie avec obligation de signalement et d'identification du contenu synthétique. En fait, ce règlement se base sur quatre principes : la sécurité des données, la transparence (il exige de mettre des étiquettes sur le contenu généré synthétiquement), la gestion du contenu et la sécurité technique.

Enfin, en mai 2023, la Chine a publié un troisième instrument intitulé « *Interim measures for the management of generative artificial intelligence services* » visant à compléter son arsenal législatif relatif à l'IA. En effet, ce document, qui concerne principalement les fournisseurs d'IA générative, est basé sur cinq principes, dont quatre sont ordinaires à savoir l'interdiction de la discrimination ; et de la concurrence déloyale ; le respect des droits de la propriété intellectuelle ; et le respect des droits des personnes. Le principe qui est un peu particulier est relatif à l'obligation du respect des valeurs du parti qui gouverne.

La réglementation de l'industrie de l'IA en Chine a l'air d'être plus qu'une affaire législative visant l'encadrement de ce marché et la protection des droits des personnes. La Chine, par le développement de son arsenal législatif relatif à l'IA, cherche à renforcer le contrôle sur la société, à favoriser l'innovation et le développement des SIA locaux, dans le but de réduire sa dépendance vis-à-vis des technologies étrangères. Ce qui rend l'approche de la Chine plus distinctive est son double caractère, elle est à la fois réglementaire, instrumentale (au service de l'innovation et la protection) et politique (au service du Parti).

En effet, si cette approche permet une intervention rapide des autorités publiques, elle soulève néanmoins des interrogations quant à l'équilibre entre innovation, contrôle étatique et protection des libertés individuelles.

En définitive ces différentes approches confirment que les réponses normatives actuelles s'inscrivent moins dans une logique de rupture que dans un processus de transformation progressive des instruments juridiques traditionnels. Ainsi, elles peuvent être classées en deux principales catégories : l'approche centralisée où l'Etat joue un rôle de planificateur et de régulateur actif ; et l'approche flexible où la priorité est à l'équilibre entre l'innovation et l'éthique. L'analyse de ces différents modèles met en évidence l'absence d'un cadre réglementaire universel de l'IA. Alors que l'UA privilégie une approche préventive fondée sur les risques, les USA accordent une

place plus importante à l'innovation et aux mécanismes sectoriels, tandis que la Chine inscrit la régulation de l'IA dans une logique plus large de souveraineté technologique. Malgré ces différences, ces modèles convergent autour d'un même objectif : encadrer les risques liés à l'IA sans compromettre son potentiel de développement ; ils traduisent des orientations normatives distinctes, tant dans leurs objectifs que dans les instruments mobilisés. Leur comparaison révèle également plusieurs préoccupations communes ; une synthèse comparative de ces différents cadres est présentée en annexe (v. Annexe 1).

### **3. Approches comparées : Ressemblances, divergences et limites**

Il est vrai que, les Etats et organisations du monde partagent certaines préoccupations, notamment la gestion des risques, le respect des principes éthiques et la protection des droits fondamentaux ; ces convergences observées témoignent d'un consensus croissant autour de certains principes. Cependant, les approches de réglementation de l'IA diffèrent selon le contexte politique, économique et social ; certaines privilégient la prévention des risques et la protection des droits fondamentaux, tandis que d'autres accordent une place plus importante à l'innovation économique ou aux impératifs de souveraineté numérique, ce qui expliquent la persistance des divergences.

Dans ce contexte, le présent paragraphe est dédié à une analyse des points de convergence, de divergence ainsi que des limites des différentes approches, notamment celles de l'Union européenne, des Etats-Unis, du Canada et de la Chine, à travers quatre principes clés : la responsabilité, la transparence des SIA, la protection des données personnelles et le droit de la propriété intellectuelle.

#### **3.1. En matière de responsabilité et Transparence**

Identifier le responsable d'un fait en matière d'IA est une question préoccupante pour les législateurs du monde entier. Toutes les juridictions reconnaissent la nécessité d'identifier les entités responsables des faits engendrés par un SIA, tels que la discrimination, la défaillance. D'ailleurs, l'obligation d'encadrer la responsabilité des SIA a inspiré la naissance de l'approche « niveaux de risque », adoptée par plusieurs régulation (UE, Canada, certains textes aux Etats-Unis), selon laquelle la responsabilité est plus rigoureuse pour les systèmes à haut risque ; ce



recours à la responsabilité objective ou sans faute vise principalement à faciliter l'indemnisation des victimes tout en renforçant les obligations de préventions pesant sur les acteurs économiques<sup>9</sup>.

Le AI Act prévoit une définition de responsabilité selon le rôle de chaque acteur dans la chaîne de production et d'utilisation du SIA, dans le sens où, chaque acteur (développeurs, distributeurs et utilisateurs) peut être responsable, avec une vigilance accrue pour les SIA à haut risque. Cependant, la situation n'est pas la même pour les autres juridictions. En Chine, la responsabilité revient aux fournisseurs de services d'IA, qui sont obligés de garantir la conformité aux normes de sécurité et de moralité, sous peine de sanctions. La loi AIDA au Canada prévoit une obligation proactive d'évaluation des risques et considère que si l'IA en question est à « fort impact », la responsabilité est aux organisations qui développent ou utilisent ces IA. Pour les pays qui adoptent une approche souple orientée plus vers la promotion de l'innovation (USA et Corée du Sud), la responsabilité est déterminée a posteriori en fonction des lois existantes, telles que les lois relatives à la protection des consommateurs ou à la protection des données personnelles.

Quant à la transparence algorithmique, toutes les juridictions exigent un certain niveau de transparence pour les SIA à haut risque et/ou à fort impact, comme elles imposent l'obligation de fournir des explications compréhensibles sur les décisions automatisées, particulièrement en matière d'emploi, de santé et de justice. Toutefois, le niveau d'exigence diffère d'une loi à l'autre. En Europe, la transparence est fortement exigée, l'IA Act impose la traçabilité, la documentation technique et l'explication des décisions automatisées. Pour les Etats-Unis et le Canada, l'obligation de transparence dépend soit du secteur d'activité (pour les USA) soit du niveau d'impact du SIA (pour le Canada).

Cependant, pour les pays de l'Asie, les approches adoptés en matière de transparence sont très distinctes. Dans la mesure où, La Corée du Sud reste fidèle à son modèle d'approche souple et

---

<sup>9</sup> Cette orientation vers une responsabilité de plein droit (ou objective) pour les systèmes à haut risque est au cœur des réformes européennes. V. le Rapport du Groupe d'experts sur la responsabilité et les nouvelles technologies de la Commission européenne (2019), ainsi que la Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle (2020/2014 (INL)), préconisant une distinction stricte selon le niveau de risque du système. Cette approche a trouvé sa traduction normative dans la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux (Directive (UE) 2024/2853) et le projet de directive sur la responsabilité en matière d'IA. En doctrine, V. J.-S. Borghetti, « quelle responsabilité civile pour l'IA ? » RTD civ., 2019, p.1 ; M. Mekki, « les défis du droit de la responsabilité civile à l'ère de l'IA », Recueil Dalloz, 2020, p.1121 ; C. Twigg-Flesner, « Disruptive Technology and EU Contract and Consumer Law », Springer, 2021.

encourage la transparence sans l'exiger. Pendant qu'en Chine, la transparence des SIA est encadrée sous contrôle gouvernemental. Les fournisseurs d'IA sont dans l'obligation d'expliquer le fonctionnement de leurs systèmes tout en respectant les intérêts de l'Etat.

Ces différences révèlent deux conceptions distinctes de la réglementation. La première se base sur une logique préventive fondée sur l'anticipation des risques et le renforcement des obligations de transparence. La seconde demeure attachée aux mécanismes classiques de responsabilité et intervient principalement après la réalisation du dommage.

En effet, la comparaison des différentes approches met en évidence des limites significatives ; Les régimes existants apparaissent insuffisamment adaptés à la complexité et à l'autonomie fonctionnelle de ces systèmes. La multiplicité des acteurs -concepteurs, développeurs, fournisseurs et utilisateurs- ainsi que le caractère évolutif des SIA rendent difficile l'identification d'un responsable unique, ce qui engendre une incertitude juridique préjudiciable à la protection des victimes.

L'accident mortel causé par un véhicule autonome d'Uber à Tempe (Arizona) en mars 2018 (le Uber self-driving car fatal crash) illustre parfaitement cette complexité concrète de l'imputation de la responsabilité pénale et civile. Dans cette affaire, le système de vision de l'IA n'a pas réussi à identifier correctement une piétonne traversant la route avec son vélo ( l'IA hésitant successivement entre objet inconnu, un véhicule, puis un cycliste), sans que le système de freinage d'urgence automatique ne se déclenche en raison d'une désactivation logicielle par les ingénieurs pour éviter les comportements erratiques du véhicule.

Sur le plan juridique, la multiplicité des causes interconnectées a rendu le partage des responsabilités extrêmement complexe : la responsabilité de Uber (en tant que concepteur et exploitant du système) a d'abord été mise en cause pour des défaillances systémiques de sécurité, avant qu'un accord transactionnel confidentiel ne mette fin aux poursuites civiles avec la famille de la victime. Sur le plan pénal, le procureur local a finalement disculpé la société Uber en tant que personne morale, reportant l'entière responsabilité pénale sur la conductrice (humaine) de sécurité (safety driver), condamnée en 2023 pour homicide involontaire par négligence après qu'il a été prouvé qu'elle regardait son smartphone au moment de l'impact. Cette affaire démontre ainsi le risque de voir la responsabilité finale systématiquement reportée sur le dernier maillon humain de

la chaîne, occultant la complexité logicielle sous-jacente et les choix de conception des développeurs<sup>10</sup>.

En parallèle, les exigences de transparence se heurtent à des obstacles techniques majeurs. L'opacité des algorithmes, souvent qualifiés de « effet boîte noire », limite la compréhension des processus décisionnels automatisés, tandis que la protection du secret professionnel restreint l'accès aux informations nécessaires à leur explicabilité.

### **3.2. En matière de protection des données personnelles**

Les régions du monde entier s'accordent sur l'importance d'une gestion sécurisée des données personnelles et reconnaissent la nécessité de la protection de la vie privée pour garantir la confiance des utilisateurs. Cependant, les approches varient d'une région à l'autre.

Au sein de l'Union Européenne, la protection des données personnelles est encadrée d'abord par le règlement général sur la protection des données (RGPD) qui impose des règles strictes, incluant le consentement explicite des individus, la minimisation des données collectées, le droit au déréférencement (l'oubli) et pleins d'autres droits. Ce texte garantit non seulement la protection des individus, mais aussi la mise en place d'un cadre juridique qui encadre l'usage des données personnelles par les SI et les SIA.

À l'opposé les Etats-Unis adoptent une approche sectorielle plus fragmentée, où la régulation varie d'un secteur à l'autre. Par exemple, le règlement HIPAA, qui établit les normes de la protection des données de santé, ne s'applique qu'aux régimes d'assurance maladie, aux centres d'échange d'informations sur les soins de santé et aux prestataires de soins<sup>11</sup>. En effet, l'approche américaine n'est pas que sectorielle, elle est aussi régionale, il n'y a pas de cadre fédéral global. Des Etats comme la Californie ou le Colorado ont établi leurs propres lois, reflétant ainsi une dynamique décentralisée qui pourrait entraver une approche cohérente à l'échelle nationale.

---

<sup>10</sup> Pour une lecture détaillée des rapports officiels, V. National Transportation Safety Board (NTSB), Collision Between a Self-driving Car and a Pedestrian, Accident report, NTSB/HAR-19/03, 2019 ; adde, en doctrine, J. Sullivan, « who is to blame for Data-Driven Decisions ? », *Robotica*, 2021, vol. 39, n°4, p.612.

<sup>11</sup> The HIPAA privacy Rule est disponible sur : <https://www.hhs.gov/hipaa/for-professionals/privacy/laws-regulations/combined-regulation-text/index.html>



Pour le Canada, la loi AIDA règlemente l'utilisation des données personnelles par les entreprises de façon général. Néanmoins, la révision de cette loi dans le cadre du projet de loi C-27 vient dans l'objectif de la moderniser pour qu'elle puisse encadrer l'utilisation des données à l'ère des SIA.

En Chine, la protection des données est intégrée dans un cadre de sécurité nationale, qui impose que les données soient localisées sur le territoire national et accessibles par le gouvernement. En fait, l'approche chinoise soulève des préoccupations quant à la surveillance et à la liberté des citoyens, contrastant profondément avec les normes de confidentialité appliquées en Europe à titre d'exemple.

En somme, bien qu'il existe des similitudes fondamentales dans la reconnaissance de la nécessité de protéger la vie privée et les données personnelles, les approches et modèles adoptés varient selon le contexte politique et l'environnement socio-économique de chaque Etat. En effet, les divergences observées traduisent une opposition entre les systèmes plaçant la protection des droits des personnes comme principe fondamental de la réglementation et ceux qui privilégient davantage les objectifs d'innovation et de gouvernance publique.

Ainsi l'application des principes de la protection des données, tels que la finalité, la proportionnalité ou la temporalité, connaît des limites quand il s'agit des systèmes d'intelligence artificielle. En fait, ces systèmes reposent sur des logiques d'apprentissage et de réutilisation massive des données, souvent difficilement conciliables avec l'exigence de la détermination préalable de la finalité ou de la durée de conservation des données. Par ailleurs, l'effectivité du consentement se trouve fragilisée dans des environnements numériques complexes et évolutifs, où les individus ne disposent pas toujours d'une compréhension claire des usages ultérieurs de leurs données. Alors, en dépit de l'existence des cadres normatifs dédiés à la protection des données personnelles, la protection de ces données dans le contexte de l'IA est confrontée à des défis d'effectivité et d'adaptation.

L'affaire Clearview AI représente un parfait exemple sur la particularité de la protection des données personnelles à l'ère de l'IA. Les révélations en 2020 sur la base de données de plusieurs milliards de visages de Clearview AI, construite à partir de photos récupérées sur le web et les réseaux sociaux, déclenchent des plaintes d'ONG et d'individus auprès d'autorités européennes,

britanniques et australiennes. Les autorités ouvrent des enquêtes pour déterminer si le scraping et le traitement biométrique violent les principes de licéité, transparence et minimisation des données.

Entre 2021 et 2015, plusieurs autorités déclarent illégale la base de données biométriques de Clearview pour les personnes situées sur leur territoire, ordonnent l'arrêt du traitement et la suppression des données, et infligent des amendes importantes :

- France (CNIL, 2022 puis astreinte 2023) : injonction d'arrêt de traitement et d'effacement, assortie d'une amende et d'une astreinte pour non-exécution<sup>12</sup> ;
- Royaume-Uni (ICO, 2022-2025) : amende de 7,5 M£ et ordre de suppression des données UK, d'abord annulés en 2023 pour des questions de compétence, puis rétablis par une décision de l'Upper Tribunal en octobre 2025, confirmant la compétence du régulateur<sup>13</sup>.

Aux Etats-Unis, Clearview AI fait l'objet d'actions en justice fondées sur des lois biométriques d'Etat, notamment le Biometric Information Privacy Act (BIPA). En 2022, la société conclut un accord avec American Civil Liberties Union : elle accepte de limiter son activité commerciale et de ne plus proposer sa base à la majorité des entreprises privées américaines, en la réservant essentiellement aux forces de l'ordre et agences gouvernementales<sup>14</sup>.

Néanmoins, malgré ces décisions, Clearview AI est accusée de largement ignorer les ordres de suppression et d'interdiction en Europe, profitant des difficultés pratiques à faire exécuter des décisions et amendes contre une boîte installée aux USA. Ce décalage entre décisions et exécution fait de l'affaire Clearview AI un symbole des limites actuelles de l'enfoncement transfrontalier dans la régulation de l'IA et des données biométriques.

### 3.3. En matière de propriété intellectuelle

À travers le monde, des discussions sont engagées pour savoir est ce que le contenu généré par l'IA peut être qualifié de création, si oui, comment peut on protéger ces créations générées par l'IA tout en respectant les droits des créateurs humains et des bases de données d'entraînement des SIA. La

---

<sup>12</sup> Pour plus d'information V. Challenge against Clearview AI in Europe. Sur : [https://privacyinternational.org/legal-action/challenge-against-clearview-ai-europe?utm\\_source=chatgpt.com](https://privacyinternational.org/legal-action/challenge-against-clearview-ai-europe?utm_source=chatgpt.com)

<sup>13</sup> Pour plus d'information V. Clearview AI fined in UK for illegally string facial images. Sur : <https://www.bbc.co.uk/news/technology-61550776>

<sup>14</sup> Pour plus d'information V. Dutch regulator fines AI firm EUR 30 million. Sur : [https://iclg.com/news/21446-dutch-regulator-fines-ai-firm-eur-30-million/?utm\\_source=chatgpt.com](https://iclg.com/news/21446-dutch-regulator-fines-ai-firm-eur-30-million/?utm_source=chatgpt.com)

reconnaissance de ces enjeux par les Etats, les organisations et les institutions du monde entier est marquée par l'adoption de différentes approches.

Le débat mondial relatif à l'idée de protéger non seulement les créateurs humains mais aussi les bases de données sur lesquelles reposent les technologies de création de contenu, souligne un besoin universel de trouver un équilibre réel entre l'innovation et la protection des droits, notamment les droits de propriété intellectuelle.

Dans l'attente d'un cadre universel adapté, beaucoup d'initiatives régionale et nationale ont été prises, visant la réglementation de cet aspect.

En Europe, pour l'instant pas de droit d'auteur pour les œuvres non humaines et la discussion relative au sujet est toujours en cours<sup>15</sup>. Alors que, en ce qui concerne les bases de données d'entraînement, l'UE prévoit une protection particulière avec des exigences strictes en termes de licences et limitation du « fair use ». Pour les Etats-Unis, la situation est plus claire en ce qui concerne les droits d'auteur, dans le sens où, l'Office des droits d'auteur a statué que seules les œuvres créées par des humains peuvent bénéficier d'une protection<sup>16</sup>. Cependant, pour l'usage des bases de données pour l'entraînement des SIA, la question du « fair use » représente un débat plus large, entre ceux qui demande une protection stricte de ces données et d'autres qui encourage un certain degré de flexibilité dans le but d'encourager l'innovation.

En chine, la protection de la propriété intellectuelle s'inscrit dans le contexte des intérêts étatiques. Les contenus générés par l'IA peuvent être soumis à des licences spécifiques ou même à des interdictions, reflétant ainsi une approche centralisée et souvent restrictive du droit de la propriété intellectuelle.

Pour le Canada, la Corée du Sud et le Maroc, leurs cadres juridiques ne disposent pas encore d'une approche spécifiquement dédiée au droit d'auteur à l'ère de l'IA. Cependant, comme la plupart des

---

<sup>15</sup> Nouveautés sur la Protection des œuvres soumises aux droits d'auteur et du secteur créatif européen à l'ère de l'IA sont disponible sur : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20260306IPR37511/protoger-les-oeuvres-soumises-aux-droits-d-auteur-a-l-ere-de-l-ia>

<sup>16</sup> « Fair use » ou l'usage loyal en français est une doctrine juridique américaine autorisant l'utilisation limitée de matériel protégé par le droit d'auteur sans autorisation, généralement à des fins telles que la critique, le commentaire, le reportage, l'enseignement, l'érudition ou la recherche. Plus d'informations sont disponible sur : <https://www.copyright.gov/fair-use/>

Etats, ces pays expriment une volonté de protéger les créateurs tout en veillant à encadrer les SIA et à déterminer les responsabilités et les droits de chaque acteur.

En effet, les débats relatifs à la propriété intellectuelle illustrent quant à eux l'émergence d'un arbitrage commun à l'ensemble des modèles étudiés : concilier la protection des titulaires de droits avec les besoins de développement et d'innovation.

Finalement, l'analyse comparée des différentes approches révèle moins l'émergence d'un modèle universel de réglementation que la coexistence de plusieurs trajectoires normatives répondant à des priorités distinctes. Tandis que certaines juridictions préfèrent la protection des droits fondamentaux, d'autres mettent davantage l'accent sur l'innovation économique ou la souveraineté numérique. En dépit de divergences, une convergence progressive se dessine autour de principes communs tels que la transparence, la gestion des risques et le maintien d'une responsabilité humaine dans les processus décisionnels automatisés. Ces évolutions témoignent moins de la naissance d'un droit autonome de l'IA que d'une recomposition progressive des catégories juridiques existantes face aux défis posés par les SIA. Toutefois, la diversité des modèles adoptés à travers le monde pose des défis d'harmonisation, de conflits de normes et de fragmentation de la gouvernance numérique. Elle constitue néanmoins un point de départ pour un dialogue international visant à élaborer des normes communes capables de concilier protection, sécurité et innovation.

## **Conclusion**

L'intelligence artificielle, en tant que technologie structurante de l'économie numérique contemporaine, met à l'épreuve les cadres juridiques traditionnels en révélant leurs limites face à des systèmes complexes, évolutifs et souvent opaques. L'analyse des risques relatifs associés à son développement met en évidence des atteintes potentielles significatives aux droits fondamentaux, qu'il s'agisse de la protection des données personnelles, de l'égalité de traitement ou encore de la transparence des décisions automatisées.

Si des efforts notables ont été engagés pour encadrer ces risques, notamment à travers l'adaptation des normes existantes et l'émergence de régulations spécifiques, ces initiatives demeurent encore insuffisantes pour répondre pleinement aux défis posés par l'intelligence artificielle. La fragmentation des approches, l'hétérogénéité des cadres juridiques et le décalage entre la rapidité

des évolutions technologiques et le rythme de production normative limitent l'efficacité de la régulation actuelle.

A cet égard, l'enjeu ne réside pas uniquement dans la multiplication des règles, mais dans la capacité à concevoir un cadre juridique cohérent, évolutif et adapté aux spécificités de l'intelligence artificielle. Cela implique de repenser les catégories juridiques traditionnelles, d'intégrer des mécanismes de régulation flexibles et d'encourager la coopération entre les pouvoirs publics, les acteurs économiques et les institutions de recherche.

L'analyse menée montre toutefois que les défis soulevés par l'IA ne rendent pas obsolètes les catégories juridiques existantes. Ils imposent plutôt leur adaptation à des systèmes caractérisés par l'autonomie fonctionnelle, l'apprentissage continu et l'opacité algorithmique. Les évolutions observées dans les différents cadres réglementaires témoignent ainsi moins de l'émergence d'un droit autonome de l'IA que d'une recomposition progressive des processus classiques de responsabilité, de transparence, de protection des données personnelles et de propriété intellectuelle. Cette recomposition traduit la recherche d'un nouvel équilibre entre sécurité juridique, protection des droits et libertés et soutien à l'innovation numérique.

Dans cette perspective, plusieurs pistes méritent d'être privilégiées dans le cadre d'un modèle de régulation hybride associant l'adaptation des mécanismes juridiques existants à l'intégration de principes spécifiques de gouvernance des SIA. Ces pistes peuvent être classées selon trois axes :

D'abord, développer des obligations d'audit algorithmique ; le renforcement des exigences de transparence, d'explicabilité et d'auditabilité apparaît indispensable pour garantir la confiance dans les systèmes d'IA, en particulier lorsqu'ils sont utilisés dans des secteurs sensibles (santé, finance, militaire, etc.).

Ensuite, mettre en place des mécanismes de responsabilité adaptés aux systèmes à haut risque ; l'adaptation des mécanismes de responsabilité autour d'une logique de prévention, de diligence et de gestion des risques semble plus pertinente qu'une remise en cause des fondements traditionnels de l'imputation juridique.

Enfin, renforcer la coopération internationale et l'interopérabilité normative ; le caractère transnational des technologies d'IA plaide en faveur d'une coopération internationale accrue,



destinée à favoriser l'interopérabilité des cadres normatifs, le développement de standards communs de gouvernance et une meilleure conciliation entre protection des droits fondamentaux et promotion de l'innovation.

La réglementation de l'intelligence artificielle apparait ainsi comme un chantier juridique en constante évolution. Plus qu'une simple adaptation technique du droit existant, elle constitue une réflexion plus large sur la manière dont les sociétés contemporaines entendent encadrer les technologies numériques émergentes. L'avenir de la gouvernance de l'IA dépendra dès lors de la capacité des régimes juridiques à construire des réponses suffisamment robustes pour préserver les valeurs fondamentales qui fondent l'Etat de droit.

## BIBLIOGRAPHIE

- [1] Artificial Intelligence Act (Regulation (EU) 2024/1689), Official Journal version of 13 June 2024. <https://artificialintelligenceact.eu/ai-act-explorer/>
- [2] Baiyang X. (2025). Agile and iterative governance: China's regulatory response to AI. *Computer Law & Security Review*, Vol 58, ISSN 2212-473X, <https://doi.org/10.1016/j.clsr.2025.106183>
- [3] Bensoussan, A., Bensoussan, J. (2015). *Droit des robots*. Larcier.
- [4] Bin Rashid, A., Kausik, K. (2024). AI revolutionizing industries worldwide : a comprehensive overview of its diverse applications. *Hybrid Advances*, Vol 7, 100277, <https://doi.org/10.1016/j.hybadv.2024.100277>.
- [5] Bonnet, A. (2015). La responsabilité du fait de l'intelligence artificielle, [Mémoire de recherche]. Université Panthéon-assas -Paris II
- [6] Borghetti, J.-S. (2019). Quelle responsabilité civile pour l'IA ? . *RTD civ*, p.1
- [7] Calo, R. (2015). Robotics and the lessons of cyberlaw. *103 Calif. L. Rev.* 513. <https://digitalcommons.law.uw.edu/faculty-articles/> 23
- [8] Castelvechi, D. (2016). Can we open the black box of AI ? *Nature News*, vol 538, pp. 20-23. <https://doi.org/10.1038/538020a>
- [9] China Law Translate (2023). Interim measures for the management of generative artificial intelligence services. <https://www.chinalawtranslate.com/en/generative-ai-interim/>
- [10] Clark, J. (2023). Cofondateur d'Anthropic, dans *Foreign Affairs*,
- [11] Clément-Fontaine, M (2022). L'influence normative de l'IA en droit de la propriété intellectuelle. *Communitas*, vol 3(1), pp. 57-75. <https://doi.org/10.7202/1098931ar>
- [12] Dalloz (2019). Intelligence artificielle : nouvelle résolution du parlement européen. *Dalloz Actualité*, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/intelligence-artificielle-nouvelle-resolution-du-parlement-europeen#.XYolXmaxWM8>
- [13] Dastani, M., Yazadanpanah, V. (2022). Responsibility of AI Systems, *AI & Society*. <https://doi.org/10.1007/s00146-022-01481-4>
- [14] Deltorn, J-M (2021). L'invention, l'inventeur et l'automate – le droit des brevets à l'épreuve de l'intelligence artificielle. Thèse de doctorat, Université de Strasbourg.

[15] de Hautecloque, S-R. (2021). L'intelligence artificielle : les différents chemins de la régulation, *Éthique publique* [Online], vol. 23, n° 2, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/6554>

[16] de Hautecloque, S-R. (2024). Intelligence artificielle, la recherche d'un régime juridique : Contribution à l'étude de la compatibilité d'une approche par les risques et d'une approche par les droits [thèse]. Droit. Université Paris Cité.

[17] Engler, A (2022). The EU's attempt to regulate open-source AI is counterproductive. Brookings. <https://www.brookings.edu/articles/the-eus-attempt-to-regulate-open-source-ai-is-counterproductive/>

[18] European Commission (2018). Coordinated Plan on Artificial Intelligence. Bruxelles, 795 final

[19] European Commission (2018). Artificial intelligence : Commission Kicks off work on marrying cutting-edge technology and ethical standards. [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip\\_18\\_1381](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_18_1381)

[20] Feumba, P. (2023). Droit des robots et IA : faut-il accorder une personnalité juridique ? Lamy Liaisons Académie. <https://formation.lamy-liaisons.fr/lamy/articles/droits-des-robots>

[21] Hildebrandt, M. (2015). Smart technologies and the end (s) of law : novel entanglements of law and technology. Edward Elgar Publishing. <https://doi.org/10.4337/9781849808774>

[22] Holistic AI (2024). Making sense of China's AI regulations. <https://www.holisticai.com/blog/china-ai-regulation>

[23] Gouvernement du Canada (2025). La Loi sur l'intelligence artificielle et les données (LIAD) – document complémentaire. <https://ised-isde.canada.ca/site/innover-meilleur-canada/fr/loi-lintelligence-artificielle-donnees-liad-document-complementaire>

[24] Matthias, A. (2004). The responsibility gap : Ascribing responsibility for the actions of learning automata. *Ethics Inf Technol*, vol 6, pp. 175–183. <https://doi.org/10.1007/s10676-004-3422-1>

[25] Maxwell, W. (2024). La régulation de l'intelligence artificielle aux Etats-Unis. Action publique. *Recherche et pratiques*, vol 23 (4), pp. 32-40. <https://shs.cairn.info/revue-action-publique-recherche-et-pratiques-2024-4-page-32?lang=fr>.

[26] Mekki, M. (2020). Les défis du droit de la responsabilité civile à l'ère de l'IA. *Recueil Dalloz*, p.1121

[27] Nachez, S (2024). Droit d’auteur vs. GenAI : une première victoire pour les artistes contre Stability AI, Midjourney et DeviantArt. ActuaIA. <https://www.actuia.com/actualite/droit-dauteur-vs-genai-une-premiere-victoire-pour-les-artistes-contre-stability-ai-midjourney-et-deviantart/>

[28] Neffad, S (2025). La nature juridique de l’intelligence artificielle. *مجلة منازعات الأعمال*, 12(7). <https://doi.org/10.34874/PRSM/Contentieux-Affa-63827>

[29] OCDE (2024). Risques et incidents liés à l’IA. <https://www.oecd.org/fr/themes/risques-et-incidents-lies-a-l->

[ia.html#:~:text=Les%20donn%C3%A9es%20de%20l'OCDE,discrimination%2C%20ainsi%20que%20la%20responsabilit%C3%A9](https://www.oecd.org/fr/themes/risques-et-incidents-lies-a-l-ia.html#:~:text=Les%20donn%C3%A9es%20de%20l'OCDE,discrimination%2C%20ainsi%20que%20la%20responsabilit%C3%A9)

[30] Office fédéral de la communication OFCOM (2024). Analyse des réglementations en matière d’intelligence artificielle dans différents pays et régions du monde. Confédération suisse, p. 12.

[31] Rademeyer, M., Selvadurai, N. (2025). Out from the shadows : developing effective copyright laws for AI training datasets and shadow libraries. *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, Oxford University Press. <https://tind.wipo.int/record/60021?ln=en>

[32] Scassa, T. (2023). Regulating AI in Canada : a critical look at the proposed artificial intelligence and Data Act. *La revue du Barreau Canadian*, Vol 101, n°1.

[33] Schumer, C. (2023). L’absence de loi fédéral [discours au Capitol].

[34] Soulez, M. (2018). Questions juridiques au sujet de l’intelligence artificielle. *Annales des Mines - Enjeux numériques*, 1(1), 81-85. <https://doi.org/10.3917/ennu.001.0081>.

[35] Stanford University (2024). Artificial Intelligence Index Report 2024- Chapter 7. HAI Stanford University, pp. 4-37.

[36] Twigg-Flesner, C. (2021). *Disruptive Technology and EU Contract and Consumer Law* », Springer.

[37] Wall, N et al. (2025). Abandon du projet de loi C-27 et autres développements dans le domaine de l’IA au Canada. *Torys*. <https://www.torys.com/fr-ca/our-latest-thinking/publications/2025/01/the-canadian-privacy-and-ai-landscape-without-bill-c-27>

## Annexe 1

Critères d'analyse	UE	USA	CANADA	CHINE
<b>Philosophie de régulation</b>	Encadrement de l'innovation par la protection des droits fondamentaux et la maîtrise des risques	La promotion de l'innovation et de la compétitivité économique + une intervention réglementaire limitée	Recherche d'un équilibre entre innovation technologique et protection des citoyens	Développement de l'IA comme levier de puissance économique et de gouvernance publique
<b>Objectif principal</b>	Construction d'une IA digne de confiance	Maintien du leadership technologique et de la compétitivité des entreprises	Développement responsable et éthique de l'IA	Renforcement de la souveraineté technologique, de la stabilité sociale et du contrôle de l'espace numérique.
<b>Rôle de l'Etat</b>	Etat régulateur fixant un cadre normatif détaillé et harmonisé	Intervention limitée, avec une place importante laissée au marché et à l'autorégulation	Intervention modérée combinant encadrement juridique et soutien à l'innovation	Intervention forte de l'Etat à travers des mécanismes de contrôle administratif et réglementaire
<b>Approche de gestion des risques</b>	Approche graduée fondée sur une classification des systèmes selon leur niveau de risque	Approche sectorielle et pragmatique, centrée sur les usages et les secteurs concernés	Approche fondée sur l'évaluation préalable des incidences et des risques	Approche fondée sur le contrôle des usages considérés comme sensible pour l'ordre public ou la sécurité nationale
<b>Place accordée à l'innovation</b>	Recherche d'un équilibre entre innovation et protection des	Priorité accordée à l'innovation et à la compétitivité économique	Promotion de l'innovation responsable	Soutien actif à l'innovation nationale dans une logique de

	droits fondamentaux			puissance technologique.
<b>Place accordée aux droits fondamentaux</b>	Centrale : protection des droits fondamentaux comme principe structurant de la régulation	Protection essentiellement sectorielle et fondée sur les mécanismes existants	Protection intégrée dans la conception des systèmes et les mécanismes d'évaluation	Protection des droits subordonnée aux impératifs de sécurité nationale et de stabilité sociale
<b>Vision de la gouvernance de l'IA</b>	Gouvernance fondée sur la conformité, la transparence et la gestion des risques	Gouvernance flexible privilégiant l'expérimentation et l'adaptation sectorielle	Gouvernance collaborative associant pouvoirs publics, industrie et société civile	Gouvernance centralisée sous supervision étatique
<b>Rapport entre innovation et régulation</b>	Régulation préalable destinée à encadrer les risques avant leur réalisation	Régulation plus réactive, souvent postérieure aux innovations technologiques	Approche intermédiaire conciliant prévention et accompagnement de l'innovation	Régulation étroitement intégrée aux objectifs stratégiques de développement technologique